

Ajournement

Les mines d'uranium du Canada relèvent du gouvernement fédéral. J'ai sous les yeux un document portant le numéro C.P. 1972-431 daté du 7 mars 1972 et intitulé: «Règlement concernant l'utilisation, la manutention, le transport et l'entreposage de substances dangereuses et de dispositifs émettant des radiations dans les ouvrages, entreprises et affaires de compétence fédérale.» L'article 2 intitulé «Interprétation» stipule que «Ministre» désigne le ministre du Travail, et «chef de Division» désigne le chef de la Division de la prévention des accidents, Directeur de la prévention des accidents et de l'indemnisation, ministre du Travail, Ottawa.

En outre, l'article 10 dispose expressément, et j'en cite une partie, que:

Sous réserve de l'article 11, l'employeur doit s'assurer que la concentration d'une substance dangereuse qui peut être transportée dans l'air dans le secteur de travail d'un employé

a) ne dépasse pas l'intensité du seuil de danger recommandée par l'*American Conference of Governmental Industrial Hygienists* dans la brochure intitulée *Threshold Limit Values for Air Borne Contaminants 1971* et dans les modifications qui s'y rattachent; ou

b) est conforme à toute norme, (i) qui est en accord avec les bonnes pratiques de la sécurité au travail, et (ii) qui est approuvée par le chef de Division.

L'article 13 explicite davantage; en voici un passage:

Lorsque l'air d'un secteur de travail d'un employé est susceptible d'être pollué par une substance dangereuse, l'employeur doit s'assurer qu'un échantillon est prélevé et analysé aussi souvent

a) qu'il est nécessaire pour garantir que le degré de pollution ne dépasse pas les seuils admissibles, prescrits par les articles 10, 11 et 12; ou

b) que l'ordonne par écrit l'agent régional de sécurité.

Lorsque j'ai demandé au ministre du Travail (M. Munro) de prendre ses responsabilités envers les mineurs de l'uranium à Elliot Lake, il a répondu:

Ce domaine n'est pas de mon ressort... Cette question relève de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et la division de la médecine des radiations du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social se livre également à certaines activités dans ce domaine.

Mon collègue, le député de Meadow Lake (M. Nisdoly), a soulevé cette question avec les représentants de la Commission de contrôle de l'énergie atomique au moment de leur comparution devant le comité permanent des ressources nationales et des travaux publics. Qu'en résulta-t-il? La commission renvoya droitement la balle au gouvernement provincial. Les mineurs d'Elliot Lake en tentant d'esquiver la balle du gouvernement conservateur de l'Ontario, ont été confrontés au jeu du gouvernement libéral fédéral qui consiste à esquiver ses responsabilités.

L'uranium sert de plus en plus de source d'énergie et son extraction prendra de plus en plus d'importance. Il devient absolument nécessaire, en raison de l'urgence et de la gravité des risques à la santé, que le présent gouvernement voie à ce que l'on procède à l'examen qui s'impose afin d'établir des normes de sécurité de travail pour les mineurs d'Elliot Lake et du Canada. J'espère vraiment que ni le ministre ni son secrétaire parlementaire ne répéteront ici ce soir qu'une telle question n'est pas de leur ressort. On s'en passe la responsabilité de l'un à l'autre et aucune mesure convenable n'est prise. A titre de ministre du Travail, il est finalement aussi bien que moralement responsable de ce qui arrive aux travailleurs des mines d'uranium.

Les travailleurs eux-mêmes, les Métallurgistes Unis d'Amérique et les membres de la Commission des accidents du travail de l'Ontario, ont identifié et souligné ces problèmes. En ma qualité de député, je demande au minis-

[M. Rodriguez.]

tre d'intervenir au nom de ces mineurs et de voir vraiment à ce que la santé de ces gens soit protégée. Si pour ce faire il doit marcher sur les pieds de la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou sur ceux de M. Stephen P. Roman, je lui conseille alors de mettre immédiatement ses souliers de marche. Je vous remercie camarades.

M. Charles Turner (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, la question de l'industrie d'extraction de l'uranium et de la partie IV du Code canadien du travail (sécurité du personnel) ressortit aux domaines suivants: D'abord, la responsabilité générale en ce qui concerne la santé et la sécurité professionnelle dans l'industrie de l'uranium. Selon l'article 80 du Code canadien du travail, la partie IV (sécurité du personnel) s'applique «sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements établis sous son régime...». La loi sur le contrôle de l'énergie atomique a donc la priorité sur la partie IV du Code canadien du travail et des règlements connexes.

Le deuxième domaine concerne le rôle et la responsabilité de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. En vertu de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, la Commission s'occupe de façon générale de toutes les questions ayant trait à la santé et à la sécurité professionnelle des employés de l'Énergie atomique du Canada Limitée, de l'Eldorado Mining and Refining Limited et de l'Eldorado Nuclear Limited, y compris des mines d'uranium en Saskatchewan et en Ontario.

Troisièmement, le rôle du ministère du Travail du Canada relativement aux mines d'uranium. Le ministère du Travail n'a aucune obligation statutaire en ce qui concerne la santé et la sécurité professionnelle des employés qui s'occupent de l'extraction ou du traitement de l'uranium. Il a cependant exprimé son intérêt général à ce sujet au président de la Commission de contrôle de l'énergie atomique et a offert de lui fournir toute l'aide possible. La Commission continue à s'occuper de ces questions conformément à ses lignes de conduite et à ses procédés ordinaires.

Quatrièmement, la délégation des responsabilités aux gouvernements provinciaux. La Commission de contrôle de l'énergie atomique a convenu de déléguer ses responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la santé professionnelle des employés aux deux provinces en question. Il est entendu que la Commission ne reçoit pas régulièrement de rapports des organismes provinciaux au sujet de la sécurité professionnelle et des inspections et relevés de prévention des accidents.

Pour ce qui est de l'Ontario, en vertu de la délégation de pouvoirs, des inspections sont effectuées par le ministère ontarien des ressources naturelles dans toutes les mines qui sont assujetties à la loi ontarienne sur les mines. Le ministère ontarien de la santé effectue des inspections à la demande du ministère ontarien des ressources naturelles. Il ne semble pas exister de programme établi d'inspections régulières des conditions sanitaires de la mine d'uranium.

Pour ce qui est de la Saskatchewan, la direction de l'inspection des mines du ministère provincial du travail—qui relevait auparavant du ministère des ressources minières—a effectué des inspections annuelles régulières de la mine Beaver Lodge. Le ministère provincial de la santé effectuait auparavant des inspections annuelles, mais la chose ne semble pas avoir été faite depuis au moins les cinq dernières années.